COMMUNE DE BIARD

Demande de Déclaration Préalable de Construction déposée le 23/09/26				Dossier N° : **DP 86027 26 X0028**	
par :	Madame COMBAUD Geneviève	pour :	Actuellement clôture avec grillage sur support existant avec haie d'arbustes (tuyas et autres), Remplacement de la haie existante par des panneaux de brandes sur la clôture grillagée actuelle.	Surface de plancher	:
				Nb bâtiments	:
				Nb de logements	:
demeurant à :	27 rue Etienne Berton 86580 BIARD	sur un terrain sis à :	27 Rue ETIENNE BERTON BIARD		
représenté par :				Destination	:

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire

Madame,

Le Maire de la commune de BIARD, certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Madame COMBAUD Geneviève sous le numéro DP 86027 26 X0028 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 23/10/2026.

Si votre autorisation comporte des travaux vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans le cas particulier suivant :

- Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date d'autorisation.
- Démolition : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation.
- Travaux en site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à BIARD,

le 26 octobre 2026
à 11:47:26

Le Maire,

Gilles MORISSEAU

MAIRIE DE BIARD 86580 (Vienne)

Mise en ligne le : 26/10/2026 16:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/84364

L'avis de dépôt de la DP 86027 26 X0028 a été affiché en date du 25/09/2026

Le dossier a été transmis au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du ……..

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- PARTICIPATIONS : à compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- RECOURS CONTENTIEUX : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Mise en ligne le : 26/10/2026 16:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/84364

NOTE AUX CONSTRUCTEURS
MODIFICATIONS DES REGLES D'AFFICHAGES* DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS D'URBANISME

Les articles A 424-15 à A 424-19 et R 424-15 du code de l'urbanisme indiquent les formalités d'affichage des permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ainsi que la déclaration préalable.

Cet affichage doit être effectué par le bénéficiaire du permis ou de la déclaration sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à 80cm.

Ce panneau doit indiquer obligatoirement :

- **le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire**
- **le nom de l'architecte, auteur du projet architectural**
- **la date de délivrance**
- **le numéro du permis**
- **la nature du projet**
- **la superficie du terrain**
- **l'adresse de la mairie où peut être consulté le dossier**

En fonction de la nature du projet, le panneau devra éventuellement indiquer les champs suivants :

- surface de plancher autorisée
- hauteur de la, ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au terrain naturel
- nombre maximum de lots prévus (cas d'un lotissement)
- nombre total d'emplacements et s'il y a lieu le nombre d'habitations légères de loisirs prévues (cas d'un terrain de camping ou parc résidentiel de loisir)
- surface des bâtiments à démolir

Dans tous les cas, le panneau doit comprendre également les mentions suivantes :
« Droit de recours : le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter du premier jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (Art R600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (Art R600-1 du code de l'urbanisme). »

Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Je vous rappelle qu'il est indispensable d'assurer cette publicité dès la délivrance tacite ou expresse du permis ou de la déclaration ; le délai de recours contentieux de 2 mois ne peut courir qu'à compter de la date d'affichage du panneau sur le terrain.
En cas de recours contentieux, conformément à la jurisprudence, il vous appartiendra de prouver que l'affichage a été fait en temps voulu et dans les formes réglementaires.
A noter qu'à compter du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) en mairie, aucun recours en annulation pour défaut d'affichage d'un permis ou d'une déclaration ne sera recevable à compter d'un an après la date de ce dépôt.

*pour travaux sur immeuble classé, se référer à l'arrêté du 9 novembre 2007 NOR : MCCL07769278A sur les conditions particulières d'affichage.

Mise en ligne le : 26/10/2026 16:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/84364